

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant**

### **• la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**

### **• la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI)**

## **1 INTRODUCTION GENERALE**

1.1. Les Retraites Populaires (RP) sont une institution de droit public ayant la personnalité morale, et exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat (art. 1 et 2 LRP, RSV 831.41).

Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles (art. 13 al.1 LRP).

1.2. La nouvelle Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01) est entrée en vigueur le 14 avril 2003 et pose le principe d'une durée de législature de cinq ans, notamment pour les députés du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat (art. 92 al. 1, 113 al. 1 Cst-VD).

Dans le cadre des précédentes modifications législatives entreprises (Exposé des motifs et projets de lois liés à la modification de la durée de la législature de 4 à 5 ans, mars 2006, 323, P.L.45-64/05), il avait été constaté que la référence aux " quatre ans " correspondant à la durée de la précédente législature figure dans de nombreux textes légaux, en particulier en relation avec la durée des fonctions et des mandats des autorités (administratives et judiciaires), des commissions et de divers organismes étatiques ou para-étatiques".

Elle figure ainsi dans la LRP ; cependant, dans le cadre des modifications légales opérées, il avait été renoncé, pour des motifs d'opportunité, à adapter la durée de nomination des membres du conseil d'administration des Retraites Populaires (cf. EMPL précité, ch. 2). A cet égard, et dans le cadre des commentaires il avait notamment été proposé de "maintenir à 4 ans le mandat des membres du Conseil d'administration des Retraites Populaires, ceci pour deux raisons : cohérence avec le CPEV dont la durée des mandats est maintenue à 4 ans ; relatif parallélisme d'activité avec l'ECA pour lequel le CE a décidé le maintien à 4 ans. La modification de la loi sur les RP ne doit donc pas figurer dans l'EMPL".

Or, la modification législative proposée par le présent EMPL permettrait une économie de procédure et d'organisation et constitue par ailleurs une mesure de simplification administrative. En effet, actuellement la nomination des membres du conseil d'administration est décalée par rapport à la durée de la législature, ce qui peut, selon la configuration du Conseil d'Etat, engendrer deux nominations en l'espace de 5 ans. Or, le contrôle des procédures de nomination des membres des conseils d'administration s'est accentué (sous l'angle de la réglementation sur les participations personnelles notamment). Une non adaptation de la durée du mandat à la durée de la législature occasionne dès lors

notamment un surcoût administratif et des procédures plus longues, ce qui n'est pas souhaitable.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la législature débute le 1er juillet, le Conseil d'Etat ne pourra pas de suite procéder à la nomination du conseil d'administration des RP ; dès lors, le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil d'administration dans l'année civile suivant la nouvelle législature, et pour une durée de cinq ans. Ainsi, le Conseil d'Etat entrant en fonction au 1er juillet pourra nommer le conseil d'administration dans les six mois restants. Ceci permettra d'éviter le problème de légitimité du conseil d'administration entre fin juin et la nouvelle nomination.

Le nouvel al.2 bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

1.3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que l'art. 13 al. 2 LRP prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration " ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70ème anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte ".

Cela étant, le Conseil fédéral, dans un rapport de 2004 portant sur les limites d'âges pour des personnes occupant des fonctions politiques, rappelle le respect des principes de l'égalité (art. 8 Cst.), de non discrimination liée à l'âge (art. 8 al. 2 Cst.), et de la libre formation de l'opinion des citoyens et la garantie de l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 Cst.), et examine la question des limites d'âge à l'aune de ces principes fondamentaux.

Le Conseil fédéral constate d'abord que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter. Ensuite, il rappelle le faible pourcentage de la population qui est prêt à exercer une tâche publique ou politique. Par ailleurs, il est convaincu que les " seniors " peuvent énormément apporter, notamment en raison de leur expérience. Estimant discutable les limites d'âges supérieures en raison des garanties constitutionnelles existantes, il ne les admet que dans deux cas : premièrement, pour l'exercice d'un mandat politique auprès d'un organe exécutif dans le cadre d'une activité principale – selon le Conseil fédéral, une telle charge pourrait ne pas être supportable pour des personnes âgées de plus de 65 ou 70 ans – et, deuxièmement, pour siéger dans des commissions chargées de questions techniques et requérant des connaissances qui résultent d'une activité professionnelle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil fédéral invite expressément les cantons à supprimer cette limite d'âge dans leurs législations. Dans le canton de Vaud, l'article 10 al. 2 Cst-VD faisant précisément référence à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, ces limites d'âge devraient être supprimées, si le caractère raisonnable et objectif de la limite n'est plus considéré comme avéré.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de supprimer la limite d'âge figurant à l'art. 13 al. 2 LRP. Désormais, la durée du mandat serait fixée au maximum à 15 ans, sans limite d'âge - soit deux renouvellements de mandat de 5 ans (contre 16 auparavant, soit 3 renouvellements de mandat), étant précisé qu'en cas de modification des circonstances personnelles telles que notamment décès ou changement d'activité du représentant, il peut être mis fin au mandat avant l'échéance de ce délai. Il était également nécessaire de préciser dans la loi l'absence de limite d'âge ; en effet, la loi du 4 septembre 1933 sur les fonctions publiques cantonales (LDur, RSV 172.33) fixe à une limite d'âge à 70 ans pour toute personne au service de l'Etat ; or, si la modification de la LRP ne précise rien concernant cette limite, il est vraisemblable que la LDur s'applique aux administrateurs, qui sont nommés par le Conseil d'Etat et exercent dans un domaine relevant du domaine public.

1.4. Afin que la nomination des différents conseils d'administration des lois du ressort du département de l'action sociale soit harmonisée, le présent EMPL propose la modification de la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI ; RSV 831.01). Celle-ci prévoit une durée de nomination pour cinq ans. Néanmoins, la question de la

légitimité se pose également à cet égard. Dès lors, les modifications et explications apportées ci-dessus pour la nomination du conseil d'administration des Retraites populaire valent mutatis mutandis pour la nomination du Conseil de surveillance de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud. Par conséquent, l'article 4 de la LOAI est également modifié.

## **2 MODIFICATION LEGALE**

La révision porte sur l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP et sur l'article 4 LOAI.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification de l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP

Modification de l'article 4 LOAI.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **3.4 Personnel**

Néant.

### **3.5 Communes**

Néant.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Renouvellement des Conseils d'administration, calqué sur la durée de la législature, avec une entrée en fonction dans l'année civile suivant la nouvelle période législative.

### **3.13 Autres**

Les lettres de mission et avenants existants/à renouveler devront être modifiés.

## **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les modifications des projets de lois annexés.

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites**  
**Populaires (LRP)**

du 26 septembre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme suit :

**Art. 13 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

<sup>2</sup> Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70e anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Ils sont rééligibles. Leur mandat à une durée maximale de 15 ans, sans limite d'âge. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

<sup>2bis</sup> En cas de remplacement du président ou d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante

### **Texte actuel**

<sup>3</sup> Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.

### **Projet**

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 2          Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office**  
**de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud**  
**(LOAI)**

du 26 septembre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est modifiée comme suit :

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'office AI est placé sous la surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département en charge de l'action sociale ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat, dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, sans limite d'âge. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur

**Art. 4 Conseil**

<sup>1</sup> L'office AI est placé sous la haute surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat et sont rééligibles. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

## Texte actuel

## Projet

représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

<sup>3</sup> En cas de remplacement d'un membre du conseil de surveillance avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*